



Bonjour et bienvenue sur la chronique fiscale d'IDFM radio Enghien proposée par François JAUMEAU.

Aujourd'hui, nous allons parler du prélèvement libératoire.

Sachez que le prélèvement libératoire correspond à une retenue forfaitaire versée aux services fiscaux par l'établissement bancaire qui gère vos placements.

A compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de prélèvement libératoire est porté de 16 à 18% pour la plupart des intérêts produits par vos placements. A ceci, vous devez ajouter la CSG, CRDS et prélèvement social au taux de 11%. Vous serez donc taxé sur un taux global de 29%.

L'intérêt d'opter pour un prélèvement libératoire dépend de votre taux d'imposition. En effet, si celui-ci dépasse largement 29%, le prélèvement libératoire s'avère avantageux.

Attention à bien définir votre option entre prélèvement libératoire et taxation à l'impôt sur le revenu puisque ce choix n'est pas rétroactif. Vous devez exprimer votre choix au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Cependant, ce choix d'option n'est pas possible pour certains types de revenus qui bénéficient obligatoirement du prélèvement obligatoire : il s'agit des intérêts de tout placement en bons et des comptes sur livrets.

Sachez qu'à compter de 2008, l'option du prélèvement vaut pour les dividendes d'actions. Elle ne vous concerne vraiment que si vous êtes taxés dans la tranche à 40% et ne bénéficiant pas du bouclier fiscal. Encore faudrait-il que vous ayez reçu au moins 19.700 € ou 39.400 € de dividendes.

Dans le cas contraire, l'intégration des dividendes dans l'impôt sur le revenu est incontournable en raison de l'abattement de 40%, de l'abattement forfaitaire de 1.525 € ou 3.050 € et du crédit d'impôt de 115 € ou 230 €.

Pour rappel : à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de taxation est minoré pour les revenus de l'épargne solidaire. Il est alors réduit à 5% pour les revenus provenant d'épargne solidaire donnés au profit d'un organisme d'intérêt général, et ce dans le cadre d'un mécanisme de versement automatique à l'organisme bénéficiaire par le gestionnaire du fonds d'épargne.

Voilà, c'est terminé pour la chronique fiscale. Retrouvez toute l'équipe de ces rubriques sur notre site <http://radioplus.blog4ever.com> et posez-nous toutes vos questions.